



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de défrichement,
de renouvellement et d'extension d'une carrière
à Jainvillotte (88)
de la société SCRDE**

n°MRAe 2018APGE111

Nom du pétitionnaire	Société des Carrières Réunies De l'Est (SCRDE)
Commune(s)	Jainvillotte
Département(s)	Vosges (88)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	29/10/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne la demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière et d'une station de traitement de matériaux à JAINVILLOTTE (Vosges) porté par la société SCRDE, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne, le 29 octobre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet des Vosges ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 19 décembre 2018, en présence d'André Van Compernelle et de Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi, Eric Tschitschmann et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale ou l'Ae.

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SCRDE sollicite le renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de JAINVILLOTE (88). La production moyenne annuelle envisagée est de 380 000 tonnes pour une production maximale annuelle de 440 000 tonnes sur une durée de 30 ans et une superficie d'environ 59 ha.

L'exploitation de la carrière doit s'effectuer par défrichage préalable puis par abattage à l'explosif à ciel ouvert et en gradins.



Les granulats extraits de la carrière présentent de très bonnes caractéristiques géotechniques (résistance à la fragmentation, résistance à l'attrition) permettant une valorisation des granulats fabriqués en substitution des granulats alluvionnaires utilisés dans la fabrication des bétons et dans les domaines exigeants des travaux de voirie.

L'autorité environnementale regrette que le dossier ne présente pas de schéma général de fonctionnement des installations précisant la nature et la quantité des intrants et des sortants sur chaque poste de production et de traitement. **Elle recommande de le compléter à cet effet.**

Elle regrette également qu'un bilan de l'exploitation passée du site ne soit pas effectué, démontrant les impacts actuels (eaux superficielles et souterraines, bruit, transport, incidents...) pour asseoir la présentation de l'impact futur cumulé. **Elle recommande de compléter le dossier en ce sens.**

D'un point de vue administratif, deux procédures ont été conduites en parallèle, l'une sollicite l'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et l'autre une autorisation de défricher (code forestier). Ces deux procédures donneront lieu chacune à une enquête publique et une éventuelle autorisation. Pour autant s'agissant d'un seul projet, l'Autorité environnementale porte un avis unique sur le projet

Les deux études d'impact sont d'assez bonne qualité dans l'exposé de l'état initial et dans l'identification des enjeux. Les impacts réels ou potentiels présentés par le projet durant l'exploitation sont correctement étudiés.

Le principal enjeu environnemental concernent essentiellement la préservation de la biodiversité du fait d'un défrichage important et de l'exploitation du sol.

Les impacts relatifs à la biodiversité du site sont bien analysés. Les mesures prévues pour réduire les incidences du projet sur la biodiversité semblent proportionnées aux enjeux et aux impacts potentiels.

Le réaménagement prévu pour la remise en état de la carrière à l'issue de l'exploitation respecte la vocation initiale du site. Il s'agira de restaurer les boisements et mares favorables à l'Alyte accoucheur (petit crapaud).

L'Ae recommande principalement à l'exploitant :

- ***d'étudier la compatibilité du projet avec le Plan de Prévention et de gestion des déchets de chantier du BTP concernant l'admission de déchets inertes du BTP sur le site ;***
- ***de renforcer ses mesures d'acceptation de déchets inertes issus de chantiers de BTP ;***
- ***d'analyser l'impact de son projet en particulier sur toutes les ZNIEFF en précisant les espèces inventoriées et leurs relations avec l'activité de la carrière ;***
- ***de présenter le plan de surveillance des retombées de poussières (station de mesure, poussières recherchées, fréquence des contrôles) et de le justifier.***

Les terrains de découverte ont entièrement été enlevés pour la zone en renouvellement. En revanche, dans la zone sollicitée en extension, la découverte, après défrichement, est composée de terre végétale d'une épaisseur de 20 à 60 cm. Les 1,6 millions de mètres cube de stériles² de découverte seront utilisés progressivement pour la remise en état de la carrière et pourront dans ce cadre être temporairement stockés sur le site avant leur mise en place définitive.

L'extraction sera réalisée à l'aide d'explosifs, acheminés le jour du tir. Une fois extraits, les matériaux sont acheminés vers l'installation de traitement fixe déjà présente sur la carrière.

Par ailleurs, dans le cadre de la remise en état du vide d'extraction, l'exploitant sollicite l'accueil de 20 000 m³ par an de matériaux inertes solides non souillés, essentiellement issus de chantiers de terrassement et également de chantiers de démolition, après tri préalable sur le chantier d'origine. Le dossier précise que les déchets non dangereux inertes suivants pourront être acceptés : béton, brique, tuiles, céramique, verre, mélange bitumineux (sans goudron), terres et cailloux issu de chantier de démolition qui sont des déchets inertes conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations telles que des carrières.

L'exploitation de la carrière est réalisée sur l'ensemble du périmètre d'autorisation tout en conservant une bande de 10 m entre la limite d'autorisation et les bords du front de taille. Cette bande sera élargie à 17 m en limite Sud et Est afin de rétablir la voie communale n°1 dite de Lemmecourt à Jainvillotte et de garantir la stabilité des terrains au droit de cette voie communale.

Les fronts de taille seront constitués de 2 à 4 gradins chacun ayant une hauteur maximale de 15 m, ils seront séparés chacun par une banquette intermédiaire de 10 m de large.

La carrière fera l'objet d'une remise en état progressive, composée d'un remblaiement partiel du site, d'un talutage des pentes et d'une renaturation du site.

2. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Compatibilité avec l'urbanisme :

La commune de JAINVILOTTE n'est pas dotée de carte communale, ni de Plan d'Occupation des Sols (POS) ni de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le règlement national d'urbanisme (RNU) ne s'oppose pas à l'exploitation de carrière.

Compatibilité avec le schéma des carrières des Vosges :

Selon le Schéma Départemental des Carrières des Vosges approuvé par l'arrêté préfectoral n° 1587/2006 du 23 juin 2006, le projet de carrière est inscrit dans un secteur libre de contraintes.

Le dossier précise par ailleurs que les matériaux extraits, peuvent, par leurs qualités intrinsèques, se substituer aux matériaux alluvionnaires dans une grande partie de leurs applications, économisant d'autant plus les gisements de fond de vallée, et faisant donc perdurer la ressource alluvionnaire conformément aux orientations du schéma départemental des carrières.

Le projet est compatible avec le Schéma des carrières qui favorise le renouvellement et l'extension de carrières déjà autorisées. Le Schéma des carrières préconise également de continuer à favoriser la substitution des matériaux alluvionnaires dans le secteur en fournissant des matériaux calcaires de qualité utilisés notamment dans les domaines routiers, mais aussi dans la fabrication du béton.

L'Ae encourage la limitation de la consommation des matériaux alluvionnaires. Par conséquent, elle n'émet pas d'objection de principe à ce type de carrière dès lors que son objectif est, pour partie, une préservation de la ressource alluvionnaire.

2 Mélanges de terres et de roches issus du décapage du site avant exploitation du gisement

Servitudes au titre du code forestier :

L'extension de la carrière concerne des zones boisées qui devront être défrichées. Une demande d'autorisation de défrichement a été déposée au titre des articles L. 341-3, R. 341-3 et suivants du code forestier. Le dossier est actuellement en cours d'instruction.

L'étude d'impact mentionne la présence d'un document de gestion durable (aménagement forestier) applicable à la forêt communale. Les objectifs affichés sur la zone concernée portent principalement sur la reconstitution des zones sinistrées par la tempête de 1999 en privilégiant la régénération naturelle.

En application de l'article L. 211-1 du code forestier, les bois et forêts appartenant aux collectivités territoriales relèvent du régime forestier. Le projet n'impliquant pas une destruction irréversible de l'état boisé (remise en état boisé du site après exploitation), seule la zone affectée à l'implantation d'une nouvelle voie communale fera l'objet d'une demande de distraction du régime forestier.

L'Autorité environnementale estime que le projet de carrière est compatible avec les documents de planification.

Plan de prévention et de gestion des déchets de chantier du BTP.

Le dossier ne démontre pas la compatibilité du projet avec ce plan alors que le projet prévoit l'admission de déchets inertes issus du BTP pour la remise en état du site.

L'Ae recommande d'étudier la compatibilité du projet avec le Plan de Prévention et de gestion des déchets de chantier du BTP concernant l'admission de déchets inertes du BTP sur le site.

Solutions alternatives :

Le projet de carrière est une extension d'une carrière déjà autorisée, comme préconisé par les orientations du schéma des carrières. L'exploitant a étudié quatre modalités d'extension vers le sud, le nord, l'est et l'ouest de l'emprise actuelle.

Un premier projet a été déposé en 2016 mais a fait l'objet de modification au regard de son impact en particulier sur les espèces protégées. Le nouveau projet déposé prévoit une réduction du volume extrait annuellement ainsi que l'évitement de 5,4 ha de défrichement de bois mature.

Au regard des différentes contraintes, il déduit que le projet présenté est celui présentant un impact moins important.

Toutefois, l'Ae estime que l'étude des solutions alternatives ne paraît pas être à la hauteur du projet, de la capacité de production et de la durée d'exploitation sollicitées.

Concernant la capacité de production de la carrière, celle-ci est insuffisamment justifiée, au regard :

- des besoins en granulats dans cette zone géographique
- du rayon de chalandise de 60 km indiqué dans le dossier qui paraît faible
- de l'impact routier alors qu'aucune solution alternative de transport ne soit étudiée

De même, la durée d'exploitation de 30 ans qui est sollicitée n'est en rien justifiée dans le dossier. Une telle durée pourrait se comprendre pour des raisons économiques liées à l'importance des investissements de l'exploitant qu'il conviendrait d'amortir. Or, s'agissant d'une poursuite d'exploitation dont les installations sont existantes et ne seront pas notablement modifiées, le dossier ne permet pas de justifier une durée aussi longue pour la prolongation de l'exploitation.

Par conséquent, l'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par la justification de la capacité de production et de sa durée (30 ans), au regard des impacts environnementaux du projet, notamment en termes de défrichement et d'impact routier.

3. Analyse qualité de l'étude d'impact

3.1 analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Les dossiers présentés par le pétitionnaire sont complets et réguliers au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement d'une part et par le code forestier d'autre part.

La qualité des études d'impact est satisfaisante. La réalisation de l'état initial permet bien d'identifier et de hiérarchiser les enjeux et de caractériser les mesures les plus adaptées d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

Défrichement, impact sur la forêt et les espèces :

L'étude d'impact décrit avec précision la nature des boisements concernés, la strate arborescente et herbacée correspondent à des hêtraies, une lisière mésophile et une plantation de conifères indigènes.

L'essentiel de la surface de l'emprise concerne une hêtraie chênaie charmaie ainsi que des résineux essentiellement constitués de pin noir, pin sylvestre et mélèze d'Europe.

Le boisement à défricher (32,4 ha) offre des enjeux de production forestière considérés comme moyens à faibles, la zone concernée ayant été partiellement touchée par la tempête de 1999.

L'emprise d'extension est en majorité couverte par des boisements sans présence d'espèces végétales remarquables. Seule une part restreinte de cette surface présente par ailleurs une strate arborée feuillue développée, des parcelles forestières étant également au stade de régénération et d'autres ayant été plantées de résineux. Le défrichement des plantations résineuses habitats n'aura qu'un impact très faible puisque ces peuplements artificialisés sont pauvres floristiquement et constituent une cause de dégradation de la Hêtraie à Mélèze.

L'exploitation des bois sera réalisée de façon progressive, en cohérence avec le phasage d'exploitation de la carrière et encadrée par le gestionnaire de la forêt communale (ONF, Office National des Forêts), garantissant le respect des règles des bonnes pratiques forestières qui sont inscrites dans le règlement national d'exploitation forestière.

L'absence de pentes fortes sur la zone à défricher et le maintien d'un couvert végétal (les arbrisseaux et la strate herbacée ne devant être supprimés qu'au moment du décapage) contribueront à limiter les problèmes d'érosion.

Les mesures prévues pour limiter les incidences du défrichement sur l'environnement consistent :

- à réduire la suppression des habitats en réalisant des défrichements progressifs (6 phases) sur des surfaces inférieures à 8 hectares ;
- à réduire le projet initial en abandonnant l'exploitation d'une partie présentant un intérêt écologique (voir partie Milieu Naturel), en améliorant les conditions d'accueil de l'avifaune cavicole et en favorisant le développement d'arbres sénescents (vieux-bois) par contractualisation avec la commune ;
- à adapter le moment et la durée des travaux de défrichement et de décapage aux sensibilités faunistiques ;
- à reconstituer un habitat à dominance forestière par voie artificielle (plantation d'espèces d'arbres adaptées) ou naturelle.

La remise en état (et la revégétalisation du site) sera réalisée de manière progressive, et coordonnée avec le défrichement.

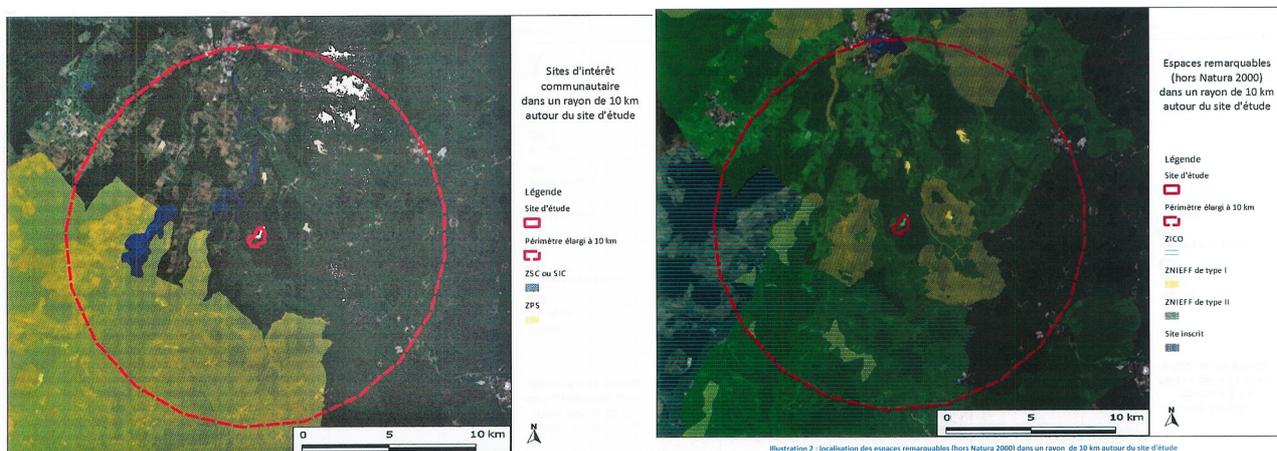
Aussi, l'Autorité Environnementale estime que l'étude des incidences directes du défrichement bénéficie d'une évaluation adaptée et propose des mesures d'évitement et de réduction des impacts proportionnées aux effets du projet.

Toutefois, le défrichement est également synonyme d'élimination du puits de CO₂ que représente le massif forestier qui aura disparu, ce point n'ayant pas été décrit dans le dossier.

L'Ae recommande de déterminer l'impact global du projet en termes de gaz à effet de serre produit (exploitation et transport des granulats), non consommé (par défrichement) et consommé (renaturation du site).

Milieu naturel :

Dans un périmètre de 3 km, 4 ZNIEFF³, 1 ZICO (Zone Importante pour la conservation des oiseaux) et 2 zones NATURA 2000⁴ sont répertoriées dans le dossier.



En revanche, l'Autorité environnementale constate que le dossier omet de mentionner la ZNIEFF de type I n°410030241 dite "carrière vers cens-ban à JAINVILLOTTE" alors son emprise correspond exactement à celle de la carrière actuelle.

L'Ae rappelle à l'exploitant l'obligation d'analyser l'impact de son projet en particulier sur toutes les ZNIEFF en précisant les espèces inventoriées et leurs relations avec l'activité de la carrière.

Le dossier indique que le projet n'aura aucune incidence directe sur les deux sites Natura 2000 :

- ZPS (Zone de Protection spéciale) du Bassigny située à environ 2 km au sud-ouest : cette zone relève de la directive Oiseaux visant notamment à la protection du Milan Royal, de l'alouette lulu et de la pie grièche écorcheur
- ZSC (Zone spéciale de Conservation) des Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Auger située à un peu plus de 1 km : cette zone vise la directive Habitat, pour la présence de différentes espèces de chauve souris

3 Espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire comme les sites classés ou inscrits mais un inventaire. Le programme d'inventaire recense les espaces naturels terrestres remarquables dans les treize régions métropolitaines ainsi que les départements d'outre-mer.

4 Le réseau Natura 2000 rassemble des [sites naturels](#) ou semi-naturels de l'[Union européenne](#) ayant une grande valeur patrimoniale, par la [faune](#) et la [flore](#) exceptionnelles qu'ils contiennent.



Illustration 1: Milan royal



Illustration 2: Alouette lulu

Pour ces deux zones, les espèces concernées ne sont pas susceptibles d'être impactées dans leur habitat, leur reproduction ou leur mode de vie par le projet de carrière.

Aucune espèce végétale protégée ou remarquable n'a été inventoriée sur le site de la carrière. Les espèces recensées sont typiques et communes des cortèges forestiers calcicoles et sont largement représentées localement.

Les prospections de terrain réalisées dans le cadre du projet concernent les oiseaux, les mammifères (dont les chauves-souris), les reptiles, les amphibiens et les insectes.

Pour les oiseaux, 57 espèces ont été répertoriées dont 12 sont remarquables soit en raison de leur intérêt communautaire (Pic mar ou Grand Duc d'Europe par exemple), soit en raison de leur statut vulnérable et/ou de leur caractère déterminant ZNIEFF (Bouvreuil pivoin ou Bruant Jaune par exemple).

Pour les mammifères, près de 25 espèces ont été inventoriées dont environ 15 sont protégées à l'échelon national (toutes les chauves-souris recensées, le Chat forestier et l'Ecureuil roux). Les chauves-souris du fait du caractère boisé du site représentent un enjeu important.

Pour les reptiles et les amphibiens, cinq espèces protégées ont été identifiées. Il s'agit de l'Orvet fragile, du Lézard agile, de la Couleuvre à collier, de la Coronelle lisse et de l'Alyte accoucheur.



Illustration 4: Alyte accoucheur



Illustration 3: Coronelle Lisse

Pour les insectes, 23 espèces ont été répertoriées mais aucune ne bénéficie d'un statut de protection.

Le défrichement de 32,4 ha de bois supplémentaires est susceptible d'avoir une incidence essentiellement sur les oiseaux forestiers et les chauves-souris.

Le porteur de projet va mettre en place diverses mesures :

- préservation de l'habitat favorable à l'Alyte accoucheur, aux chiroptères et à quelques espèces patrimoniales d'avifaune (Pie grièche écorcheur, Linotte mélodieuse et Huppe fasciée) ;
- principalement pour les chauves-souris : contractualisation avec l'office national des forêts (ONF) et la commune pour favoriser le maintien d'îlots de sénescence en dehors du périmètre du projet ;
- pour le Grand-Duc : aménagement d'une partie du front de taille hors exploitation afin de le rendre favorable à l'accueil de cette espèce ;

- phasage des travaux : exploitation des bois en automne afin d'éviter les périodes de nidification et d'hivernation, contrôle de la présence de chauves-souris ou d'oiseaux avant abattage des arbres, abattage progressif des arbres (au maximum 8 ha en une fois), décapage entre avril et octobre (période à laquelle les mammifères et les reptiles sont les plus à même de fuir) ;
- création de milieux favorables pour les oiseaux patrimoniaux : lors de l'abatage des arbres, les rémanents issus du défrichement seront disposés sous forme d'andains répartis sur les merlons périphériques ;
- création de milieux favorables aux reptiles et batraciens : matériaux de décapages mis en merlons périphériques.

Au final, le projet n'aura pas d'effets résiduels significatifs sur les populations d'espèces concernées et leur habitat.

L'Ae considère que le recensement des espèces présentes est complet et bien mené. L'exploitant propose des mesures adaptées de préservation des milieux et des espèces afin de limiter autant que possible l'impact du défrichement et de l'exploitation sa carrière.

Eaux superficielles :

La carrière est implantée sur un plateau calcaire où aucun écoulement superficiel n'est répertorié.

Ce plateau calcaire est encadré par deux cours d'eau présents dans les vallées, l'Anger et le petit Bani. L'hydrologie et la qualité de ces cours d'eau ne seront pas impactées par l'exploitation de la carrière.

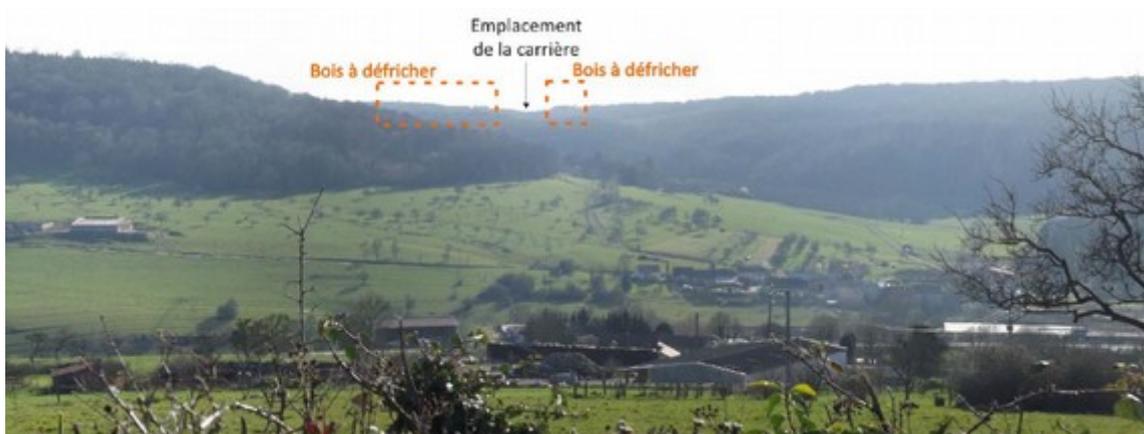
Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ruisselant dans l'emprise de la carrière rejoignent le carreau de la carrière afin de s'infiltrer plus ou moins rapidement dans le sol.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées dans un décanteur/déshuileur avant de s'infiltrer dans le sol.

L'Ae estime l'étude d'impact concernant les eaux superficielles suffisante au regard de l'impact limité du projet sur celles-ci.

Paysage :

Le projet est situé dans l'entité paysagère des "Côtes de Neufchâteau" qui se caractérise par de larges horizons où le regard est calé par le versant d'une côte ou d'un vallon. La végétation est marquée par des forêts importantes qui n'empêchent pas une perception relativement ouverte du paysage grâce aux vallées. On remarque également la présence d'arbres isolés ou de haies.



On peut également souligner que le site protégé le plus proche est situé à 10 km, il s'agit du site urbain de Neufchâteau (site inscrit au nord de la carrière).

La carrière est située au sommet d'une butte calcaire boisée. Son mode d'exploitation est en dent creuse. De ce fait, son bassin visuel est restreint et limité à l'emprise de la carrière.

La présence d'un champ (milieu ouvert) au Nord-Ouest permet le développement de ce bassin visuel, mais il reste rapidement circonscrit par la présence de forêt autour de l'exploitation et de son extension.

La carrière est également potentiellement visible depuis le chemin de la Montagne situé en limite Nord-Ouest de la carrière, juste au Sud des terrains agricoles compris dans son bassin visuel.

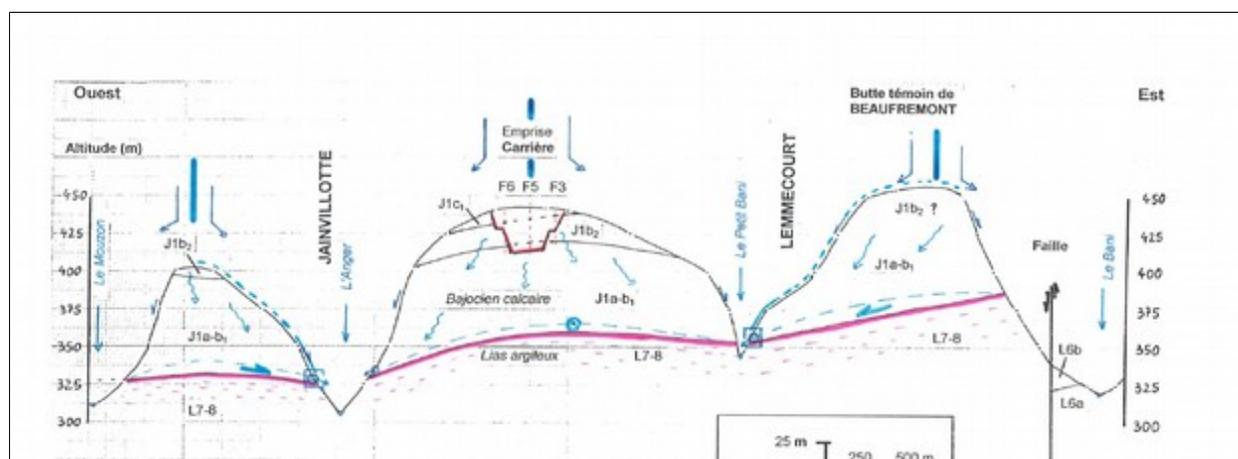
Un stock de stériles d'exploitation situé à l'extrémité Ouest de la carrière actuelle constitue le seul élément de la carrière actuellement visible depuis le plateau situé à l'Ouest de JAINVILOTTE. Ce stock n'est présent que temporairement et sera rapidement et définitivement réutilisé pour la remise en état.

L'AE estime que l'impact visuel de la carrière sera faible. Sa remise en état contribuera à une cohérence de paysage avec son environnement. Pour autant, le dossier aurait gagné en clarté en produisant davantage de photomontages pour notamment montrer le paysage après défrichage.

Eaux souterraines :

L'emprise sollicitée est en dehors de tout périmètre de captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP)

La carrière est située sur un petit plateau calcaire, karstique, dont les eaux qui s'infiltrent au droit de la carrière et de la zone d'extension ressortent, après un parcours souterrain, dans la vallée de « l'Anger » et/ou dans la vallée du « Petit Bani ».



L'Ae estime que l'impact sur les eaux souterraines sera très limité, l'exploitation de la carrière ne modifiera pas les écoulements souterrains et résurgences.

Voie d'accès, trafic routier :

L'évacuation des matériaux est réalisée uniquement par le réseau routier.

À la sortie de la carrière, les camions empruntent la voie créée entièrement par la société SCRDE en 1997 et rejoignent la RD 164 sans avoir à traverser les villages. Cette route départementale supporte un trafic journalier de près de 2 000 véhicules dont environ 140 liés à l'exploitation

actuelle de la carrière. Une trentaine de passages supplémentaires seront dus à l'augmentation de capacité de production de la carrière.

L'Ae déduit que le trafic routier sera en légère augmentation par rapport à la situation actuelle sans que l'impact soit notablement modifié.

L'Ae relève que des solutions alternatives au transport routier des granulats (et des déchets inertes en contre voyage) ne sont pas étudiées, la proximité d'une voie ferrée et de l'éloignement des sites d'utilisation pouvant justifier une réflexion à ce sujet.

Bruit :

La carrière est située au sommet d'une butte calcaire boisé. Son mode d'exploitation en dent creuse limite la propagation des ondes sonores.

La première habitation la plus proche de la carrière est sur la commune de JAINVILLOTTE et est implantée à plus de 500 m à l'Ouest de la carrière.

Une campagne de mesure de niveaux sonores en limite de propriété et d'émergence a été réalisée en mars 2014 sur la carrière et démontre le respect des exigences réglementaires.

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière, le principe d'exploitation et le matériel utilisé resteront les mêmes qu'actuellement. Même si l'extension spatiale des travaux d'extraction est importante, la carrière ne se rapproche pas sensiblement des habitations. L'impact sonore de cette carrière sur les riverains ne sera donc pas modifié.



L'Ae conclut que le dossier les niveaux de bruits actuels sont représentatifs du bruit généré par le projet et permettent ainsi une bonne présentation de l'impact du projet.

Vibrations :

La mise en œuvre des explosifs font l'objet de plans de tirs adaptés permettant de limiter les vibrations produites lors des tirs. L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières fixe un seuil réglementaire des vibrations à 10 mm/s au droit des constructions avoisinantes.

Des mesures de vibrations sont réalisées tous les 2 à 3 tirs de mines et démontrent qu'à ce jour les limites réglementaires (10 mm/s au droit des constructions avoisinantes) ont été respectées.

La situation future sera comparable aux conditions d'exploitation en cours.

Le volume abattu moyen par tir de mine est de 10 800 m³.

L'Ae ne relève pas d'observation particulière sur ce point, l'exploitation future étant comparable à l'actuelle.

Rejets atmosphériques / nuisances olfactives :

Sur le site, les sources de pollution de l'air se limitent à l'émission des gaz d'échappement des engins et aux émissions de poussières à liées l'installation de traitement des matériaux et à la circulation des engins.

L'installation de traitement des matériaux est récente puisqu'elle date de 2009. Elle est entièrement automatisée et permet de par sa conception une limitation des émissions de poussière (dépoussiérage des concasseurs, capotage des cribles et convoyeurs, stockage des produits finis en silos)

Un contrôle des retombées de poussière sera réalisé sans que celui-ci (point de mesure, fréquence, granulométrie recherchée) ne soit détaillé.



L'Ae conclut à l'absence d'impact notable des émissions de poussières dès lors que les mesures de prévention seront correctement maintenues dans le temps. Pour autant, il aurait été utile que l'exploitant décrive le mode de surveillance des retombées de poussières qu'il mettra en place.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter le plan de surveillance des retombées de poussières (station de mesure, poussières recherchées, fréquence des contrôles) et de le justifier.

Déchets :

La carrière actuellement exploitée produit des déchets de deux types : les stériles d'exploitation et de faibles quantités de déchets liés au fonctionnement des équipements (huiles, déchets ménagers...), collectés et traités par des entreprises agréées.

Les stériles d'exploitation seront utilisés progressivement pour la remise en état de la carrière. Leur volume est estimé à 1 660 000 m³.

Par ailleurs, l'exploitant souhaite pouvoir accueillir des déchets inertes issus de l'industrie du BTP (Bâtiment et Travaux Publics). SCRDE estime le volume à 20 000 m³ par an pendant toute la durée d'autorisation du site. Ces apports extérieurs seront utilisés en complément des stériles d'exploitation dans le cadre de la remise en état du site.

L'acceptation des déchets inertes sera soumise à l'application des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014. Celles-ci prévoient que des contrôles soient effectués avant l'acceptation des déchets pour éviter tout impact sur l'environnement.

L'Ae remarque que les dispositions relatives à l'admission des déchets de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 prévoient une procédure d'acceptation préalable et des contrôles visuels.

La carrière sera susceptible d'accueillir, comme prévu par cet arrêté ministériel des enrobés bitumineux qui, feront l'objet d'un contrôle de l'absence de goudron sur leur site d'origine. Les enrobés ne satisfaisant pas à ce contrôle, ne sont pas des déchets inertes et ne pourront être acceptés sur le site de la carrière.

Elle s'interroge sur l'opportunité de créer un tel stockage de déchets inertes au droit d'une zone karstique.

En premier lieu, l'Ae recommande à l'exploitant de justifier que sa carrière est un site adapté au stockage de déchets inertes et qu'il n'y a pas de meilleure solution alternative à proximité.

En second lieu, sous réserve d'en avoir démontré l'efficacité et la pertinence, elle recommande à l'exploitant de renforcer ses mesures d'acceptation de déchets inertes issus de chantiers de BTP et de procéder à des contrôles réguliers des eaux souterraines, dont les points de contrôles et les polluants seront fixés sur la base d'une étude hydrogéologique.

Remise en état du site

Le réaménagement vise à restituer la carrière au milieu naturel en tenant compte des particularités et des potentialités écologiques du site, en restaurant les boisements et des mares favorable à l'Alyte Accoucheur.



L'Ae estime que les conditions de remise en état présentées prennent en compte l'état initial tout en recherchant un impact résiduel de la carrière après exploitation aussi réduit qu'il soit possible.

Garanties financières

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

L'exploitant a présenté le montant selon les différentes phases de l'exploitation de la carrière qui est de :

- 533 503 € pour la phase 1 ;
- 436 672 € pour la phase 2 ;
- 443 622 € pour la phase 3 ;
- 422 882 € pour la phase 4 ;
- 358 897 € pour la phase 5 ;
- 372 168 € pour la phase 6 ;

Résumé non technique

Le résumé non-technique de l'étude d'impact est présent et rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

4. Étude de dangers

L'ensemble des enjeux a été correctement identifié dans le dossier.

Les risques principaux engendrés par l'exploitation de la carrière est une pollution accidentelle des eaux et des sols et le risque lié aux explosifs.

Le ravitaillement, le lavage, l'entretien et les réparations des engins auront lieu sur une aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur entretenu.

Aucun dépôt d'explosifs n'est réalisé sur le site de la carrière. Ils sont livrés sur le site le jour même des opérations de minage et dès réception au niveau de la zone d'extraction. Les tirs sont effectués par des spécialistes ayant les habilitations requises. Ils ont lieu pendant les jours ouvrables et d'ouverture de la carrière.

Avant chaque tir, une zone de danger interdite d'accès sera délimitée. Des pancartes signalant les tirs de mines au public sont disposées à intervalle régulier sur tout le périmètre de l'exploitation. Un signal sonore est déclenché avant et après chaque tir.

Toutes les zones d'habités sont situées à plus de 500 m des limites du projet, ainsi, quel que soit l'emplacement du tir, les zones d'habitations, ainsi que les routes sont situées en dehors des zones de danger.

Toutefois, le dossier ne présente pas un retour d'expérience des éventuels problèmes rencontrés lors de l'exploitation actuelle et passée du site.

L'Ae conclut à une étude des dangers à la hauteur des risques que présente l'installation et son exploitation. L'absence de stockage d'explosif sur site permet d'éviter les risques associés.

Elle recommande toutefois de présenter les défaillances d'exploitation connues sur son site depuis son ouverture ainsi que les mesures de correction mises en place

Résumé non technique

Le résumé non-technique de l'étude de dangers est présent et clairement rédigé. Il retranscrit bien le contenu de l'étude de dangers.

Metz, le 27 décembre 2018

Pour la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
le président par intérim,



Yannick Tomasi